

Le projet norvégien de forage pétrolier dans l'Arctique devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme

février 2022



Résumé :

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) s'est saisie du projet de forage pétrolier dans l'Arctique autorisé par la Norvège en 2016. Après plusieurs requêtes infructueuses devant les juridictions nationales, huit requérants - deux associations (*Greenpeace Nordic* et *Young Friends of the Earth*), et six personnes physiques qui leur sont affiliés - ont porté l'affaire devant la CEDH. Dans une décision en date du 10 janvier dernier, la Cour demande à la Norvège d'apporter des précisions sur le fond, et notamment de répondre aux accusations des requérants, **qui estiment qu'autoriser un tel projet de forage dans un contexte de crise environnementale pourrait constituer une violation des droits humains.**

La Cour a par ailleurs indiqué qu'elle pourrait désigner cette affaire comme étant l'une des affaires dites "à impact" bénéficiant d'un temps de traitement beaucoup plus court et d'une décision plus concise, en accord avec la nouvelle stratégie de traitement des affaires annoncée par la CEDH en 2021¹.

Sources :

Décision de la CEDH du 10 janvier 2022 :

[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-214943%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-214943%22]})

Requête devant la CEDH du 15 juin 2021 :

https://www.greenpeace.org/static/planet4-norway-stateless/2021/06/0392a3c0-people-vs.-arctic-oil-%E2%80%93-application-to-the-ecthr-%E2%80%93-for-distribution_skjult-innhold.pdf

Page dédiée à l'affaire sur le site de Greenpeace (requérant) :

<https://www.greenpeace.org/norway/nyheter/9201/media-brief-the-people-vs-arctic-oil/>

Articles :

¹ Cour Européenne des Droits de l'Homme, "Une Cour qui compte/A court that matters, stratégie pour un traitement plus ciblé et efficace des affaires", 17 mars 2021

https://www.bloomberg.com/news/articles/2022-01-03/european-human-rights-court-takes-up-norway-arctic-drilling-case?fbclid=IwAR1936Fw-xQMMJCSGKw0hhRnox4wDe72xy_vlXmSE_lyAh3ULIEvs-KRCgY
<https://www.offshore-technology.com/news/norway-to-defend-arctic-drilling-in-european-human-rights-court/>

Faits :

En 2013, le Parlement norvégien a consenti, en vertu de l'article 3-1 de la loi nationale sur le pétrole, à ouvrir le sud-est de la Mer de Barents à l'octroi de licences pour la production de pétrole. Dix de ces licences ont été accordées par le gouvernement norvégien (Ministère du pétrole et de l'énergie) en juin 2016, pour un total de quarante blocs ou parties de blocs sur le plateau continental norvégien, dans les zones maritimes du sud et du sud-est de la Mer de Barents.

Procédure :

Le 18 octobre 2016, les deux organisations (*Greenpeace Nordic* et *Young Friends of the Earth*) ont intenté un recours contre l'État (représenté par le Ministère du pétrole et de l'énergie) devant le tribunal d'Oslo pour le réexamen² de la décision du gouvernement, qu'elles estiment invalide.

Par un jugement en date du 4 janvier 2018, le tribunal d'Oslo a retenu que la décision du gouvernement d'octroyer des licences autorisant le forage pétrolier dans la Mer de Barents était valide.

Les deux organisations requérantes ont interjeté appel de ce jugement devant la haute cour de Borgarting. Par une décision du 23 janvier 2020, la cour de Borgarting rejette l'appel.

Les organisations requérantes ont interjeté appel de cette décision de la haute cour devant la Cour Suprême. Celle-ci a rejeté l'appel par onze voix contre quatre, dans un arrêt rendu en assemblée plénière le 22 décembre 2020. Les requérants portent alors l'affaire devant la CEDH. Celle-ci a été communiquée à la Cour le 16 décembre 2021.

Le 10 janvier 2022, la CEDH a soumis plusieurs questions aux parties afin d'examiner la recevabilité de l'affaire. Celles-ci ont jusqu'au 13 avril 2022 pour y répondre³.

Moyens des parties :

² *Judicial review*

³ Frances Schwartzkopff, "European Rights Court Takes Up Norway Arctic Drilling Case", Bloomberg Green, *bloomberg.com*, 3 janvier 2022, en ligne <https://www.bloomberg.com/news/articles/2022-01-03/european-human-rights-court-takes-up-norway-arctic-drilling-case?fbclid=IwAR1936Fw-xQMMJCSGKw0hhRnox4wDe72xy_vlXmSE_lyAh3ULIEvs-KRCgY> (consulté le 19 février 2022)

En première instance, les associations requérantes se fondent, pour arguer de l'invalidité de la décision du gouvernement, sur l'article 112 de la Constitution norvégienne, qui porte sur le droit à un environnement favorable à la santé. La décision serait invalide en tout ou en partie, car elle violerait les dispositions des articles 3-3 et 3-1 de la loi nationale sur le pétrole, interprétées à la lumière de l'article 112 de la Constitution. À titre subsidiaire, les requérantes invoquent l'invalidité de la décision en raison d'erreurs procédurales.

En appel, les associations requérantes se fondent sur de nouveaux moyens. Elles estiment que la décision du gouvernement entre en violation des articles 93 et 102 de la Constitution norvégienne, ainsi que des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CESDH).

En dernière instance, les requérantes contestent les conclusions de la haute cour concernant les faits, ainsi que son application de la loi au regard de l'article 112 de la Constitution (droit à un environnement favorable à la santé). À l'audience, elles ont invoqué les articles 93 et 102 de la Constitution, ainsi que sur les articles 2 et 8 CESDH comme fondements pour déclarer la décision du gouvernement invalide.

Devant la CEDH, les associations requérantes se fondent sur les articles 2 et 8, sur l'article 13 lu en conjonction avec les articles 2 et 8, et sur l'article 14 lu en conjonction avec les articles 2 et 8 CESDH.

Questions soumises aux parties :

La Cour a soumis aux parties un total de quatre questions, comportant elles-mêmes plusieurs sous-questions. La Cour s'interroge notamment sur les points suivants :

- Dans quelle mesure les arguments des associations requérantes, en ce qu'ils pourraient être perçus comme portant sur les conséquences environnementales des activités pétrolières de l'État défendeur de manière générale et sur ses politiques à cet égard, entrent-ils dans le cadre de l'affaire dont la Cour est saisie ?
- En supposant que l'objectif de la délivrance des licences de production est ultimement l'extraction de pétrole et de gaz : dans quelle mesure - en fait et en droit - les arguments des organisations requérantes concernant les conséquences environnementales de toute production et extraction de pétrole découlant spécifiquement de l'octroi de licences par la décision ayant été réexaminée par les juridictions nationales, peuvent-ils être pris en compte de manière réaliste à toutes les étapes ultérieures du processus administratif relatif à la production (par exemple, en ce qui concerne l'approbation des plans de développement et d'exploitation/l'exploitation des gisements de pétrole en vertu de l'article 4-2 de la loi nationale sur le pétrole) ? La portée, l'ampleur, la qualité et l'efficacité d'une telle évaluation ultérieure rendront-elles inutile une évaluation en vertu de la CESDH avant l'octroi des licences, des conséquences environnementales de l'extraction future de pétrole et de gaz ?
- De manière générale, y a-t-il eu, à la lumière des arguments des requérants et de la portée de l'affaire devant la Cour, des violations quelconques de :
 - L'article 2 CESDH ?
 - L'article 8 CESDH ?

- L'article 13 lu en conjonction avec les articles 2 et/ou 8 CESDH ?
- L'article 14 lu en conjonction avec les articles 2 et/ou 8 CESDH au regard des différents requérants, notamment sur les fondements sur lesquels ils s'appuient (particulièrement "âge" et "association avec une minorité nationale") ?

Commentaires :

Cette requête par la Cour représente un développement positif pour cette affaire. Premièrement, le fait que la Cour envisage d'utiliser la procédure des affaires dites "à impact" démontre l'importance qu'elle souhaite attribuer à l'affaire. En effet, ce mode de traitement n'est accordé que pour les affaires "soulevant des questions très importantes et pertinentes pour l'État concerné ou pour le système de la Convention dans son ensemble"⁴. De plus, cela permettrait d'obtenir une décision concise rapidement, ce qui n'est pas négligeable dans un contexte où les procédures devant la Cour peuvent durer jusqu'à six ans⁵.

D'après Cathrine Hambro, l'avocate représentant les requérants, la requête de la Cour représente un développement "significatif", puisque seule une affaire sur dix arrive à ce stade de la procédure : *"Un arrêt de la CEDH serait important non seulement pour la Norvège, mais aussi pour l'application paneuropéenne de la Convention européenne des droits de l'homme dans les affaires climatiques"*⁶.

L'impact d'une décision de la CEDH serait d'autant plus grand que la Norvège est actuellement le plus gros producteur de pétrole d'Europe occidentale, avec environ 67 gisements dans la Mer du Nord⁷. Pour Frode Pley, directrice de *Greenpeace Norway*, la décision par le gouvernement d'étendre la production dans la Mer de Barents rend très clair le constat que la Norvège ne respectera pas ses engagements climatiques [en vertu de l'Accord de Paris]⁸. De son côté, le gouvernement norvégien maintient qu'aucun droit humain n'a été violé dans la prise de cette décision.

Il faut également noter que, bien que les premières tentatives des requérants devant les cours nationales aient été infructueuses, le contexte a grandement évolué depuis 2018. En

⁴ Cour Européenne des Droits de l'Homme, "Fonctionnement de la Cour", *echr.coe.int*, en ligne <<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court/howitworks&c&c=fr>> (consulté le 19 février 2022)

⁵ Schwartzkopff, *supra op. cit.* note 3

⁶ *Ibid*

⁷ Fasthire, "Biggest Oil Companies Operating in Norway", *thefasthire.org*, 24 décembre 2021, en ligne <<https://thefasthire.org/biggest-oil-companies-operating-in-norway/#:~:text=Norway%20is%20the%20biggest%20producer,demand%20for%20oil%20and%20energy>> (consulté le 19 février 2022)

⁸ Scarlett Evans, "Norway to defend Arctic drilling in European Human Rights court", *Offshore Technology*, *offshore-technology.com*, 5 janvier 2022, en ligne <<https://www.offshore-technology.com/news/norway-to-defend-arctic-drilling-in-european-human-rights-court/>> (consulté le 19 février 2022)

Europe, les affaires *Urgenda c. Pays-Bas*⁹ en 2019, *FIE c. Irlande*¹⁰ en 2020 et plus récemment encore *Milieudéfensie c. Royal Dutch Shell*¹¹ et *Notre Affaire à Tous c. France*¹², représentent toutes des victoires juridiques notables, ayant soulevé la question de l'impact du changement climatique sur les droits humains. Le climat actuel peut donc permettre d'attendre une décision favorable en ce sens.

fiche rédigée par Pauline Greiner, bénévole Notre Affaire à Tous

⁹ Cour Suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, *The State of the Netherlands v Stichting Urgenda*, 19/00135

¹⁰ Cour Suprême d'Irlande, 31 juillet 2020, *Friends of the Irish Environment CLG v the Government of Ireland, Ireland and the Attorney General*, 205/19, 71

¹¹ Tribunal de district de La Haye, 26 mai 2021, *Milieudéfensie et al v Royal Dutch Shell*, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337

¹² Tribunal administratif de Paris, *Notre Affaire à Tous et autres c. France*, 3 février 2021, 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1